



# Pas de rapport de sécurité

## Que doit faire l'exploitant du réseau ?

Si l'installateur électricien remet au propriétaire une installation électrique sans rapport de sécurité, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) recommande à l'exploitant de réseau d'envoyer un rappel au propriétaire et à l'installateur électricien. C'est cependant le propriétaire qui doit présenter le rapport de sécurité à l'exploitant de réseau.

Les exploitants de réseaux sont parfois confrontés à la situation suivante : conformément à l'art. 23, al. 1 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27), l'installateur électricien doit remettre à l'exploitant de réseau un avis d'installation avant le début des travaux. Une fois le délai d'achèvement prévu écoulé, aucun rapport de sécurité n'est cependant transmis à l'exploitant de réseau.

D'après l'art. 33, al. 1 OIBT, les exploitants de réseaux contrôlent si les rapports de sécurité concernant les installations électriques alimentées par leurs réseaux à basse tension et qui ne doivent pas être remis à l'Inspection selon l'art. 34, al. 3 OIBT, sont rendus. L'exploitant de réseau doit donc intervenir dans le cas évoqué. L'OIBT ne précise néanmoins pas explicitement de quelle manière il doit intervenir.

La procédure courante est la suivante : envoyer un ou plusieurs rappels à l'installateur électricien, ou à l'installateur électricien et au propriétaire, ou au propriétaire uniquement. Si ni l'installateur électricien ni le propriétaire ne réagissent malgré les rappels, l'exploitant de réseau fait appel à l'ESTI qui se chargera de faire exécuter l'obligation. Quelle méthode s'applique et est la plus efficace ?

### Responsabilité de l'installateur électricien et du propriétaire

L'installateur électricien et le propriétaire de l'installation électrique sont tous deux responsables. Concernant le premier, l'art. 23, al. 2 OIBT statue que le rapport de sécurité doit être établi dans tous les cas. La seule exception concerne certains travaux de maintenance et les installations mineures si le temps passé sur chaque objet ne dépasse pas deux heures ; une première vérification doit néanmoins être réalisée et consignée (cf. décision de dérogation du DETEC du 29 avril 2009). L'installateur

électricien, étant titulaire d'une autorisation générale d'installer pour une personne physique ou pour une entreprise, est également tenu de réaliser un contrôle final et de consigner les résultats de ce contrôle dans un rapport de sécurité (cf. art. 24, al. 2 OIBT) avant de remettre l'installation au propriétaire. S'il ne respecte pas cette obligation, intentionnellement ou par négligence, il sera punissable d'une peine au sens de l'art. 42 let. c OIBT.

De son côté, le propriétaire doit présenter le rapport de sécurité sur demande (cf. art. 5, al. 1 OIBT). Une fois le contrôle final réalisé, il est également tenu de signaler l'achèvement des travaux d'installation à l'exploitant de réseau en présentant le rapport de sécurité (cf. art. 23, al. 2 OIBT). L'art. 35 précise lui aussi que le propriétaire doit justifier de la sécurité de l'installation électrique auprès de l'exploitant du réseau.

### Rappel à l'installateur électrique et au propriétaire

Au regard des obligations de l'installateur électricien et du propriétaire, il convient que l'exploitant de réseau adresse un rappel aux deux parties, et non à l'une ou à l'autre, pour obtenir le rapport de sécurité en souffrance. Le nombre de rappels n'est pas spécifié. L'ESTI recommande d'écrire au moins une fois à l'installateur électricien et au propriétaire pour leur rappeler leurs obligations. L'exploitant de réseau est ensuite libre d'envoyer d'autres rappels.

A noter également que le propriétaire de l'installation électrique ne peut se soustraire à son obligation de présenter le rapport de sécurité à l'exploitant de réseau en invoquant une erreur de l'installateur électricien. Même si une erreur de l'installateur électricien pourrait éventuellement motiver l'ouverture d'une action civile par le propriétaire, l'obligation de droit public que lui impose l'OIBT de présenter le rapport de

sécurité reste valable (cf. jugement du Tribunal administratif fédéral A-6259/2012 du 22 avril 2013 consid. 3.3 et notices explicatives).

### Mise en exécution par l'ESTI

Si l'exploitant de réseau ne parvient pas à se procurer le rapport de sécurité malgré le ou les rappels envoyés, il peut transmettre l'affaire à l'ESTI qui se chargera de faire exécuter l'obligation. Dans ce cas, l'ESTI fixe un dernier délai au propriétaire pour la remise du rapport de sécurité, en menaçant de rendre une décision soumise à émoulement susceptible de recours si le délai n'est pas respecté. Toute décision sera par ailleurs assortie d'une peine si elle n'est pas respectée. Si le propriétaire reste inactif, une plainte est transmise à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et le propriétaire encourt une décision d'exécution. Si le propriétaire ne se conforme toujours pas à ses obligations, l'ESTI rendra une décision d'exécution soumise à émoulement susceptible de recours qui prévoit une mesure de substitution aux frais du propriétaire.

Concernant l'installateur électricien : si l'exploitant de réseau constate dans le cadre de la procédure de rappel que l'absence de rapport de sécurité est due à une erreur de l'installateur, il en avisera l'ESTI. L'Inspection dénoncera alors l'installateur électricien à l'OFEN pour non-respect de ses obligations au sens de l'art. 42, let. c OIBT.

### Résumé

Si l'exploitant de réseau suit cette procédure, les prescriptions de contrôle sont appliquées de manière efficace. L'installateur électricien et le propriétaire assument leurs obligations et l'exploitant de réseau reçoit le rapport de sécurité dans un délai raisonnable.

Dario Marty, directeur

### Contact

#### Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

#### Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch